Centre Hospitalier d'Aubagne Edmond Garcin — Hôpitaux de Provence	**INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS D'AUBAGNE**	RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS – PROMOTION 2023 - 2024

1- DISPOSITIONS GENERALES

Dès son inscription, le candidat s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur.
Les modalités de sélection, d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'Agence Régionale de Santé conformément aux textes règlementaires (arrêtés du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé, du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

La sélection est effectuée par jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.
L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédicale en lieu et place de l'aide-soignant en activité professionnelle.

2- CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidats doivent :

- **Être âgés de 17 ans au moins**, à la date de l'entrée en formation ;
- **Être reçus à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Aides-soignants

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

La directrice de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'aide-soignant, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.
Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder une éventuelle dispense.

La formation est accessible par les voies suivantes :

REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS – PROMOTION 2023 - 2024

- **La formation initiale**
- **La formation professionnelle continue**
- **La formation par la voie de l'apprentissage**
- **La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.**

INSCRIPTIONS

Les inscriptions se dérouleront **du 23 août 2023 au 13 septembre 2023 à 23h59**

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de l'IFAS :
https://www.ch-aubagne.eu/rubrique étudiants
Les dossiers doivent être téléchargés et imprimés, puis déposés ou expédiés par voie postale au plus tard le **13 septembre 2023 à 23h59** - cachet de la poste faisant foi - avec les pièces demandées à :
IFAS du CH Edmond Garcin
35 avenue des Sœurs Gastine BP 31330
13677 AUBAGNE Cedex

ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.
Aucun dossier, aucun document supplémentaire et aucune modification ne seront acceptés après la date de clôture des inscriptions.

3- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter obligatoirement les documents suivants :

- Fiche d'inscription fournie par l'IFAS et dument complétée avec photo récente ;
- Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité (la CNI réalisée mineur ne bénéficie pas des 5 ans de prolongation de validité) ;
- Lettre de motivation manuscrite ;
- Curriculum vitae ;
- Document manuscrit, relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages.
ATTENTION : tout document demandé « manuscrit » sera invalide s'il est remis sous forme dactylographiée.
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;

- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, ou à défaut tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral ;
- Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive, …) en lien avec la profession d'aide-soignant, ou, le cas échéant, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant ;
- 2 timbres au tarif en vigueur.

La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté. Le candidat ne sera pas convoqué à l'entretien.
Tous les documents notés en gras sont OBLIGATOIRES pour la complétude du dossier.

4- EPREUVE DE SELECTION, JURY ET CLASSEMENT

4-1 Epreuve orale

L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.
Les membres du jury d'admission sont nommés par la directrice de l'institut de formation.
L'épreuve orale, sur la base du dossier, est notée sur 20 points.

4-2 Classement

Au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement, de la note la plus haute à la note la plus basse.
Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.
Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et sont classés en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis par ordre de priorité le candidat le plus âgé.

4-3 Cas particuliers

Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an à temps plein, effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois à temps plein, effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;
- Relevant de la formation professionnelle continue : attestation de prise en charge de la formation par l'employeur, l'ANFH, ou un OPCO obligatoire.

Sélection pour les personnes en contrat d'apprentissage :
- Après sélection par son employeur, le candidat sollicite une inscription auprès d'un institut de son choix ;
- La directrice de l'institut procède à son admission directe en formation au regard des documents suivants :
    - une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
    - une lettre de motivation avec description du projet professionnel ;
    - un curriculum vitae ;
    - une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente d'un contrat d'apprentissage.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection détaillée comprenant la remise du dossier (chapitres 4, 5-1 et 5-2).

5- PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats seront affichés et publiés sur le site :
https://www.ch-aubagne.eu/rubrique étudiants
Les résultats seront communiqués dans les deux jours suivant l'entretien de sélection, afin de favoriser l'intégration précoce en formation.

6- ADMISSION DEFINITIVE

Si, dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Coût de la formation :

- Prise en charge par le Conseil Régional pour les personnes non salariées (avec prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi…)
- Prise en charge employeur ou OPCO : 7692 euros **sous réserve d'évolution.** Pour les candidats bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

La formation débute le lundi 28 août 2023 à 10H00. Les candidats sélectionnés sur ce nouveau calendrier d'admission intégreront la formation au fil de l'eau.

Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'aide-soignant sont :

- Tubertest
- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)
- HEPATITE VIRALE B

Sont exigés au moment de l'admission en IFAS :

- Un certificat médical attestant de ces vaccinations
- Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'aide-soignant.

Les élèves aides-soignants doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site *www.ameli.fr*).

L'admission définitive est subordonnée :
- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant ;

- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre de la 3ème partie législative du code de la santé publique.

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP :
Les candidats sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS l'avis du médecin agréé par l'ARS www.paca.ars.sante.fr désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. La directrice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

7- CAPACITE D'ACCUEIL AUTORISEE

10 places (sous réserve d'évolution) dont 20% soit **2** places sont réservées aux agents listés à l'article 11 nouveau relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation.
Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

Les candidats en VAE et ceux inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage sont admis en sus de la capacité d'accueil autorisée.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été organisés.
Par dérogation, la directrice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'elle détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation:
1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans;
2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

8- CANDIDATS EN LISTE COMPLEMENTAIRE

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en août 2023 peuvent être admis dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante (janvier 2024).